

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D19_078

Objet : Contrat de mise à disposition temporaire de locaux entre la commune d'Oullins et l'association Section Oullinoise de Secourisme

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la convention de mise à disposition d'un local à titre gratuit entre l'Office Public d'Aménagement et de Construction du Département du Rhône et la Ville d'Oullins signée le 2 avril 2001 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et l'association Section Oullinoise de secourisme un contrat de mise à disposition temporaire de locaux. Ce contrat concerne un local au 8, rue Victor Hugo à Oullins d'une superficie de 152 m². Les biens sont destinés à des formations de secourisme dans la zone ERP et à l'installation d'un bureau dans la zone ERT.

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif. Le contrat est signé pour une durée de 3 ans, il est renouvelable par tacite reconduction sans que cette durée ne puisse excéder 12 ans.

Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 06 juin 2019

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).